

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

46^{me} année

Février 1954

N° 2

La seconde revision de l'assurance-vieillesse et survivants

Par *Giacomo Bernasconi*

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été modifiée une première fois par une loi du 21 décembre 1950. Cette revision a porté avant tout sur les limites de revenu qui sont déterminantes pour l'octroi de rentes aux personnes de la génération dite transitoire. Ces limites ont été élevées de 25%. Cette décision, conjointement avec un assouplissement des normes applicables à la fortune et au revenu pris en compte, a eu pour effet d'augmenter de 65% les revenus jusqu'à concurrence desquels les personnes de la génération transitoire ont droit à une rente. Pour ce qui est des personnes de condition indépendante, la limite de revenu au-dessous de laquelle la cotisation de 4% est progressivement réduite jusqu'à concurrence de 2% a été portée de 3600 à 4800 fr. Les principaux bénéficiaires de cette première revision — survenue trois ans à peine après l'entrée en vigueur de la loi — ont été les personnes qui avaient déjà atteint l'âge de 65 ans lors de l'entrée en vigueur de l'A. V. S. — et leurs survivants — qui n'avaient qu'un droit conditionnel à une rente; cette revision a également contribué à améliorer la situation des personnes de condition indépendante qui ne disposent que d'un revenu relativement modeste.

Dans l'ensemble, cette première revision a été bien accueillie. On a cependant déploré que le législateur se soit borné à augmenter les limites de revenu déterminantes, mais non pas les rentes transitoires elles-mêmes, jugées extrêmement faibles. On a donc continué de brandir le slogan des « vieillards oubliés ». Il est inutile de rappeler une fois encore les raisons qui interdisaient d'augmenter unilatéralement les rentes transitoires avant les rentes *ordinaires*. Nous verrons que la seconde revision a largement tenu compte de ces critiques.